

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 5 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois :
 - n° 82.214 du 2 mars 1982 et 82.659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,
 - n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et notamment son chapitre II,
 - n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la Collectivité Territoriale de Corse mentionnées dans le code du tourisme,
- VU** la délibération n° 10/182 AC du 28 octobre 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de classement des hébergements et des

stations de tourisme et des demandes de dénomination des communes en communes touristiques,

VU la délibération n° 11/195 AC du 7 octobre 2011 et ses annexes fixant les conditions de dénomination des communes touristiques et de leur classement en station de tourisme,

VU la demande présentée par la commune touristique de Bunifaziu en station de tourisme établie par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2018,

VU l'avis favorable du Conseil des sites du 14 mars 2018,

VU l'avis de l'enquête publique en date du 27 août 2018,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : La commune touristique de Bunifaziu est classée ainsi qu'il suit :

- « Station de tourisme ».

ARTICLE 2 : La période de validité de classement en « station de tourisme » est de douze ans à compter de la date de signature de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI